

ARRÊT (Deuxième Chambre)

15 octobre 2024

dans l'affaire C 2023/6

Entre :

Baidu Europe B.V.

Et :

Baidu Online Network Technology (Beijing) Co. Ltd.

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

15 oktober 2024

in zaak C 2023/6

Tussen:

Baidu Europe B.V.

En:

Baidu Online Network Technology (Beijing) Co. Ltd.

Procestaal: Nederlands

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg
Tél. : +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg
Tel.: +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int



Arrêt du 15 octobre 2024

dans l'affaire C 2023/6

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Baidu Europe B.V., établie à Foxhol, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître A. Das Gupta, avocat, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas,

et :

Baidu Online Network Technology (Beijing) Co. Ltd., établie à Pékin, Chine,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Maître M.J. Odink, Maître J.H.A.M. Klaus et Maître M.B. van Oostrum, avocats, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1. La requérante est titulaire de la marque verbale-figurative suivante (ci-après la Marque) :



La Marque porte le numéro 813451, a été déposée le 25 août 2006 et a été enregistrée le 5 janvier 2007 pour les produits et services suivants :

- Classe 35 : Collecte, acquisition et enregistrement de données et d'informations ; analyse commerciale de données et d'informations ; entretien, indexation et gestion de banques de données ; création d'index d'informations pour des sites web et d'autres sources d'information ; administration financière et facturation dans le cadre du paiement de services ; location de fichiers de données.
- Classe 36 : Services financiers d'une organisation caritative ; octroi de subventions à des organisations caritatives ; services financiers ; traitement de transactions financières ; assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; médiation dans des affaires immobilières ; informations et conseils sur les services susmentionnés.
- Classe 38 : Fourniture d'accès à l'Internet, à l'Extranet, à des réseaux de communication électroniques et à des fichiers de données électroniques, et conseils et informations sur les services susmentionnés ; fourniture d'accès (service de télécommunication) à la collecte d'informations ; conseils et informations portant tous sur des services de communication, y compris services dans le cadre de transactions commerciales sur des réseaux de communication électroniques, transmission électronique de publications et de messages, et services via l'Internet.
- Classe 42 : Services d'automatisation, y compris conception, essais, examen, analyse, entretien et location (par time-sharing) de programmes informatiques liés au traitement de données et fourniture d'informations y relatives ; programmation informatique ; conception de sites web ; développement, entretien et conception de logiciels informatiques ; location de temps d'accès à l'Internet, à des réseaux de communication électroniques et à des fichiers de données électroniques ; services d'automatisation dans le cadre de l'examen, de la récupération, de l'indexation et de l'association de données pour l'Internet, des réseaux de communication électroniques et des fichiers de données électroniques ; informations et conseils sur les services susmentionnés, également en ligne ou via des réseaux informatiques, l'Internet ou l'Extranet ; fourniture d'interfaces logicielles pour un accès personnalisé à un réseau informatique global pour le transfert et la diffusion d'informations dans le domaine de l'actualité, de la science, de la santé, de la famille, du foyer, de la société, du divertissement, des sports, des voyages et des affaires, d'informations financières, de textes, de documents électroniques et de fichiers de données.

2. Le 16 juin 2021, la défenderesse a demandé, en vertu de l'article 2.30bis, en liaison avec l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI¹, la déchéance de la Marque auprès de l'OBPI². En outre, en cas de rejet de son premier motif de déchéance, elle a demandé la nullité de la Marque en vertu de l'article 2.30bis, en liaison avec l'article 2.2bis, alinéa 2, de la CBPI. Elle a fondé ces demandes sur le fait a) que la requérante n'a pas fait un usage sérieux de la Marque pendant une période de cinq ans précédant la requête et b) que la Marque a été déposée de mauvaise foi.
3. L'OBPI a mis en examen cette demande sous la référence 3000315.
4. La requérante a déposé auprès de l'OBPI un mémoire en défense accompagné d'annexes.
5. Par décision du 29 décembre 2022, l'OBPI a jugé fondée la demande de déchéance et a prononcé la radiation de la Marque, en mettant les dépens (non spécifiés) à la charge de la requérante. L'OBPI a fondé cette décision – en résumé – sur le fait que les preuves d'usage soumises par la requérante ne précisent pas suffisamment le territoire, la durée, l'importance et la nature de l'usage, ni les produits ou services sur lesquels porte l'usage, de sorte que la requérante n'a pas démontré qu'elle a fait un usage sérieux de la Marque dans le Benelux pendant la période de cinq ans ayant précédé la date d'introduction de la demande.

B. Procédure devant la Cour

6. Par requête, accompagnée d'annexes et parvenue le 27 février 2023 à la Cour de Justice Benelux, la requérante a introduit un recours contre la décision de l'OBPI. Elle demande à la Cour :
 - d'annuler la décision de l'OBPI et rejeter la demande de radiation portant le numéro 3000315 ;
 - de décider que la Marque soit mise au nom de la requérante, ou reste à tout le moins au nom de la requérante,
 - de condamner la défenderesse aux dépens des deux instances ainsi qu'au remboursement à la requérante des dépens mis à la charge de la requérante dans le cadre de la décision de l'OBPI, dans la mesure où ces dépens ont déjà été payés.
7. Par mémoire en défense, accompagné d'annexes, la défenderesse a contesté la demande.
8. Lors de l'audience du 28 février 2024, les affaires 2023/03, 2023/04, 2023/05 et 2023/06 pendantes entre les parties ont été traitées simultanément. Les avocats des parties ont exposé verbalement leurs points de vue. Ensuite, les parties ont demandé un arrêt.

¹ Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

² Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

9. Par e-mail du 3 avril 2024, à la demande (répétée) de la Cour, l'avocat de la requérante a transmis l'Annex A, Exhibit 1, annexe H (Exhibit 13h) manquante au dossier de la Cour.
10. La langue de la procédure est le néerlandais.

C. Motifs de recours et moyens de défense

Les motifs du recours

11. Selon la requérante, les considérations et la décision de l'OBPI sont erronées. À cet égard, elle fait valoir, en résumé, ce qui suit :
 - Il ressort des « Exhibits » soumises auprès de l'OBPI que la requérante est une entreprise régulière. Elle est une entreprise prestataire de services Internet qui fournit une gamme de services dans le domaine des logiciels, du développement de logiciels, de l'Internet et de ce qui s'y rapporte.
 - Il ressort de l'Annex A, Exhibit 1, annexes A à H (également dénommées par la requérante Exhibits 13a à 13h) que la requérante a fait un usage sérieux de la Marque pendant la période allant de 2006 à 2021. Il ressort de l'annexe A que la requérante achète des services auprès de Team Internet pour pouvoir fournir ses propres services, qu'elle propose sous la Marque. Il ressort des annexes B à D que la requérante a facturé à divers clients, en utilisant la Marque, ses services logiciels (licence, distribution, contenu) liés à Fashion TV. Il ressort de l'annexe E1 que la Marque a été utilisée dans le cadre du développement de logiciels pour une application. Il ressort de l'annexe E2 que la requérante a fourni des services en utilisant la Marque. Il ressort de l'annexe F que la requérante a fait des bénéfices. Il ressort de l'annexe G que la requérante, en utilisant la Marque, a développé des logiciels pour Fashion TV. Il ressort de l'annexe H que la requérante utilise la Marque pour le Baidu Access Starter Kit et des logiciels de contrôle d'accès.
 - Le seuil pour un usage sérieux est bas. Le fait que la requérante soit une entreprise de petite taille n'a aucune incidence sur son droit à la Marque. La requérante a de grands projets pour l'avenir, mais doit faire preuve de retenue tant que la défenderesse attaque ses marques.
 - Les preuves d'usage soumises par la requérante auprès de l'OBPI, en combinaison avec toutes les autres circonstances, comme la preuve que la requérante est une entreprise régulière faisant des bénéfices, ont pour conséquence que la décision de l'OBPI ne peut pas être maintenue.
 - Par jugement du 14 août 2013 (C/18/134016 HAZA 12-178), le *Rechtbank Noord-Nederland* a déjà rejeté une première fois une demande de déchéance de trois marques « Baidu » pour défaut d'usage sérieux, introduite par la défenderesse contre la requérante.
 - Le 3 janvier 2024, la cinquième chambre de recours de l'EUIPO³ a conclu, dans une affaire opposant Baidu Europe à Xilin Gal League Xiyang Mutton Industry Co. Ltd. (recours n° R0373/2023-5 baidu et R0391/2023-5 baidu), à un usage sérieux de la Marque pour des produits/services en classes 9 et 38. Les preuves apportées dans cette affaire sont presque identiques à

³ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

celles des présentes affaires. Un usage sérieux dans l'Union européenne implique un usage sérieux dans le Benelux également. Cet usage sérieux doit être admis au moins pour les services en classe 38. L'usage sérieux inclut également la fourniture de services en ce sens que la possibilité de réserver ces services y est offerte. Le fait que ceci soit et ait été le cas est une évidence, étant donné que Baidu Europe n'a pas d'établissements en dehors du Benelux.

Les moyens de défense

12. La défenderesse réplique, en résumé, ce qui suit :

- Les preuves d'usage soumises portent (très) souvent sur une marque autre que la Marque. Ces preuves d'usage ne peuvent pas servir en tant que telles si le caractère distinctif de la Marque a été altéré par l'usage différent. Les éléments distinctifs de la Marque sont absents en l'espèce.
- La requérante n'a pas fait un usage sérieux de la Marque dans la vie des affaires pour les produits/services pour lesquels elle a été enregistrée. La Marque ne fait l'objet que d'un usage symbolique aux fins du maintien des droits de marque conférés par l'enregistrement. La requérante a érigé une façade pour donner l'impression d'un usage sérieux.
- Le titulaire de marque a l'obligation permanente de faire un usage effectif de sa marque. Une (éventuelle) appréciation de l'usage pendant la période de 2007 à 2012 ne dit rien sur l'usage pendant la période sur laquelle porte la présente instance (allant du 16 juin 2016 au 16 juin 2021).
- La décision de l'EUIPO à laquelle renvoie la requérante porte sur une autre marque et sur un autre territoire.
- Les preuves d'usage ne portent pas sur un usage approprié pour une entreprise Internet, ou, dans la mesure où il s'agit d'un usage pour des activités principales, il s'agit d'un usage purement symbolique. Il ne s'agit pas d'un usage conforme aux attentes habituelles dans le secteur. Une grande partie des annexes ne porte pas sur le territoire du Benelux ou concerne des marques autres que la Marque.
- Chacune des preuves d'usage présente des lacunes fondamentales (la défenderesse a expliqué ce moyen de défense dans le mémoire en défense pour chaque preuve utilisée). Il n'y a *de facto* aucune preuve pouvant constituer une preuve légitime et sincère d'un usage sérieux. Entre le 16 juin 2016 et le 16 juin 2021, il n'y a pas eu d'usage réel, structurel et fréquent de la Marque, et donc pas non plus d'usage sérieux.
- L'ancien propriétaire de la requérante, Ufkes, a demandé la Marque de mauvaise foi. Il était au courant de l'existence de la marque chinoise « Baidu ». Son seul but était la vente de la Marque. L'usage symbolique de la Marque montre que Michael Gleissner, l'actuel propriétaire de la requérante, a lui aussi des intentions malhonnêtes. Il n'y a aucune intention d'utiliser la Marque. La requérante a enregistré la marque dans la seule intention, malhonnête, de nuire aux intérêts de la défenderesse d'une manière incompatible avec les pratiques commerciales loyales et les fonctions d'une marque.

D. Appréciation

1. Recevabilité du recours

13. Le recours est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI et 4.2 du Règlement de procédure.

2. Fond

Principes pertinents concernant l'usage sérieux

14. En vertu de l'article 2.23bis, alinéa 1^{er}, en liaison avec l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI, si, dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la procédure d'enregistrement est terminée, la marque n'a pas fait l'objet par le titulaire d'un usage sérieux dans le territoire du Benelux pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant un délai ininterrompu de cinq ans, la marque peut être déclarée déchue, sauf juste motif pour le non-usage.
15. Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle (garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée), aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, ainsi que l'importance et la fréquence de l'usage de la marque⁴.
16. L'usage d'une marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de cette marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée est également, en vertu de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI, considéré comme un usage de ladite marque au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1^{er}, de la CBPI, que la marque ait ou non été enregistrée aussi au nom du titulaire sous la forme utilisée.
17. L'usage de la marque avec autorisation du titulaire est considéré comme un usage par le titulaire de marque (article 2.23bis, alinéa 6, de la CBPI).
18. C'est au titulaire de marque qu'il incombe d'établir l'usage sérieux.

Période pertinente et Public pertinent

19. La demande de déchéance a été soumise auprès de l'Office le 16 juin 2021. La période à prendre en considération pour l'appréciation de l'usage sérieux court donc du 16 juin 2016 au 16 juin 2021 (ci-après la Période pertinente).

⁴ CJUE 11 mars 2003, C-40/01 (Ajax/Ansul), ECLI:EU:2003:145, point 43.

20. Les parties ne se sont pas prononcées sur le public pertinent. La Cour part du principe que le public pertinent est le grand public du Benelux (ci-après le Public pertinent), au vu de la nature des produits et services pour lesquels la Marque a été enregistrée.

L'appréciation des preuves d'usage soumises

21. La requérante fait valoir que, par son Annex A, Exhibit 1, annexes A à H, elle a démontré un usage sérieux de la Marque pour tous les produits et services pour lesquels la Marque a été enregistrée, à tout le moins pour les services en classe 38.
22. La Cour ne suit pas la requérante sur ce point. La raison en est que les preuves d'usage soumises ne portent en tout cas pas sur les produits et services en classes 16, 35 et 36 pour lesquels la Marque a été enregistrée. Ainsi, pour ces produits et services, l'usage sérieux de la Marque n'a pas été démontré, quelle que soit l'appréciation subséquente des preuves d'usage soumises. Pour les autres services, les analyses suivantes s'appliquent.
23. Plusieurs preuves d'usage contiennent le mot « Baidu » ou « baidu » sans les éléments figuratifs de la Marque. L'argument selon lequel ces preuves d'usage doivent donc être écartées n'est pas fondé. Étant donné que les éléments figuratifs sont subordonnés à l'élément verbal dans l'image d'ensemble de la Marque, le public pertinent percevra les services concernés comme provenant de la requérante même si les éléments figuratifs sont omis. Par conséquent, de l'avis de la Cour, le caractère distinctif de la Marque n'est pas altéré par l'omission des éléments figuratifs. Le fait que la requérante soit également titulaire des marques verbales « Baidu » et « baidu », sans éléments figuratifs, n'y change rien⁵. Dans la mesure où les preuves d'usage portent sur l'usage du mot « Baidu » ou « baidu », elles peuvent donc en principe également être prises en compte comme preuves d'usage de la Marque (voir le considérant 16).
24. La Cour examine ci-dessous les preuves d'usage soumises.

Annex A, Exhibit 1, annexe A – factures de crédit de Team Internet AG

25. La requérante soutient que, par les factures de crédit soumises dans l'annexe A, elle démontre qu'elle achète des services auprès de Team Internet pour pouvoir fournir ses propres services qu'elle propose sous la Marque. La Cour ne la suit pas sur ce point. Il ne ressort nullement des factures de crédit de Team Internet que la Marque est utilisée par la requérante pour les services qu'elle propose. Les factures de crédit montrent uniquement que Team Internet a écrit à la requérante en utilisant son nom commercial au sujet du crédit de « Parking Revenu ». Il ne s'agit pas d'un usage de la Marque pour des produits et des services.

⁵ CJUE 25 octobre 2012, C-553/11 (Rintisch), ECLI:EU:C:2012:671, considérants 19 et 20.

Annex A, Exhibit 1, annexes B, C et D – factures de la requérante pour Baidu TV

26. Dans l'annexe B, la requérante a soumis trois factures qu'elle a envoyées, pendant la période allant de juin à août 2019, à une entreprise établie en Angleterre concernant « BAIDU TV Channel Package Fashion Television Monthly license ». Dans l'annexe C, la requérante a soumis trois factures qu'elle a envoyées, pendant la période allant de juin à août 2019, à une entreprise établie au Portugal concernant « BAIDU TV Channel Package Distribution Fee ». Dans l'annexe D, la requérante a soumis trois factures qu'elle a envoyées, pendant la période allant de juillet à septembre 2019, à une entreprise établie en Autriche concernant « BAIDU TV Channel Package Fashion Television HD/SD monthly content fee ». Sur chacune des factures, la Marque figure dans le coin supérieur droit. Selon la requérante, ces factures portent sur des services logiciels (licence, distribution, contenu) liés à Fashion TV.
27. La défenderesse réplique qu'elle soupçonne que les factures des annexes B, C et D sont fausses, parce que la défenderesse n'a soumis aucune preuve qu'un pack Baidu TV existe réellement et qu'aucun contrat avec les prétendus acheteurs n'a été soumis. Ces soupçons sont, selon la défenderesse, renforcés par le fait que le site web de Baidu TV ne montre aucune activité et ne contienne aucune preuve de l'existence d'un produit qui fonctionne. La chaîne de télévision « Baidu TV » n'a que cinq abonnés sur YouTube, et différentes parties de son site web www.baidu.tv ne fonctionnent pas. En outre, la défenderesse n'a trouvé aucune chaîne de télévision proposant le « pack Baidu TV ». Par conséquent, Baidu conclut que « Baidu TV » en tant que tel n'existe pas ou n'existe qu'en tant que façade pour donner l'impression d'un usage sérieux de la Marque. La défenderesse conteste, en outre, qu'il s'agit d'un usage de la Marque au Benelux, étant donné qu'il ne ressort pas des factures que le Public pertinent a été confronté à la Marque. Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que les factures ne portent que sur un « pack de télévision ». Cela concerne la sous-classe spécifique « radio and television broadcasting » ou « production of radio and television programmes » de la classe 38 de la classification de Nice, pour laquelle la Marque n'a pas été enregistrée. La défenderesse fait valoir qu'il pourrait tout au plus s'agir de « simulcasting broadcast television over global communication networks » (en classe 38), mais que Baidu Europe n'étaye pas cet usage, de sorte qu'il n'est pas établi non plus. Enfin, la défenderesse soutient que le service fourni ne porte pas sur « Baidu-TV », mais sur « Fashion Television ».
28. Ce moyen de défense est fondé. Les descriptions « BAIDU TV Channel Package Fashion Television Monthly licence », « BAIDU TV Channel Package Distribution Fee » et « BAIDU TV Channel Package Fashion Television HD/SD monthly content fee » n'indiquent pas sans équivoque qu'il s'agit de services logiciels. Les autres annexes soumises n'apportent pas non plus suffisamment de clarté sur ce point. À défaut d'explications supplémentaires, il ne peut pas être établi sur quels services portent ces factures.
29. Il aurait en outre incombé à la requérante, face au moyen de défense motivé selon lequel le « pack Baidu TV » n'existe pas, et selon lequel Baidu TV ne propose aucun service fonctionnel, de fournir de plus amples informations sur

ce point. Elle ne l'a cependant pas fait. La Cour ne peut dès lors pas considérer comme établie l'existence du « pack Baidu TV ».

30. En outre, le simple fait que ces factures aient été envoyées depuis les Pays-Bas et la simple affirmation selon laquelle les services ont été proposés depuis les Pays-Bas ne suffisent pas pour supposer un usage sérieux de la Marque au Benelux. En effet, sur base de ces factures, qui portent sur la fourniture dans des pays tiers, il ne peut pas être établi qu'il s'agit d'opérations visant à maintenir ou à créer des parts de marché dans le Benelux pour les produits ou services désignés par la Marque⁶.
31. En conclusion, les annexes B, C et D de l'Annex A, Exhibit 1, ne peuvent pas contribuer à prouver l'usage sérieux de la Marque.

Annex A, Exhibit 1, annexes E1 et E2 – déclarations

32. En tant qu'annexe E1, la requérante a soumis une déclaration de Carissa Chiu, qui affirme avoir travaillé comme project manager chez Baidu Europe. En résumé, elle écrit avoir été responsable, pendant les années 2017 et 2018, du développement d'une application logicielle appelée « Baidu TV », et en particulier des applications « Fashion One by Baidu TV » et « Fashion Television by Baidu TV », qui ont été fournies à des distributeurs des chaînes de télévision « Fashion One » et « Fashion Television » en Europe. À cet égard, elle énumère des distributeurs (mais sans préciser dans quels pays ces distributeurs sont actifs). Elle mentionne enfin que l'application portait les marques « Fashion One by Baidu TV » et « Fashion Television by Baidu TV », et que l'écran affichait « © Baidu Europe B.V. », tandis que « Baidu Europe B.V. » figurait comme créateur de l'application dans les conditions d'utilisation. Selon la requérante, il ressort de cette déclaration que la Marque a été utilisée dans le cadre du développement de logiciels pour une application.
33. En tant qu'annexe E2, la requérante a soumis une déclaration de Sirbone Seniorin, qui déclare être « Head of Programming, Fashion One ». Elle déclare, en résumé, qu'elle a effectué des travaux pour l'application Fashion One de la requérante, elle décrit ce que contenait la bibliothèque/base de données de Fashion One, elle indique que l'application a été fournie à tous les partenaires de distribution en Europe, et elle mentionne les noms de plusieurs partenaires de distribution en 2018 (mais sans préciser dans quels pays ils sont actifs). Selon la requérante, il ressort également de cette déclaration que, pendant la Période pertinente, elle a fourni des services en utilisant la Marque.
34. La Cour estime que les déclarations E1 et E2 ne peuvent pas contribuer à prouver un usage sérieux de la Marque. En effet, Carissa Chiu et Sirbone Seniorin n'expliquent pas où en Europe l'usage de marque décrit par elles a eu lieu. Un usage de la Marque au Benelux ne peut donc pas être établi.

Annex A, Exhibit 1, annexe F – courrier du Belastingdienst (autorités fiscales)

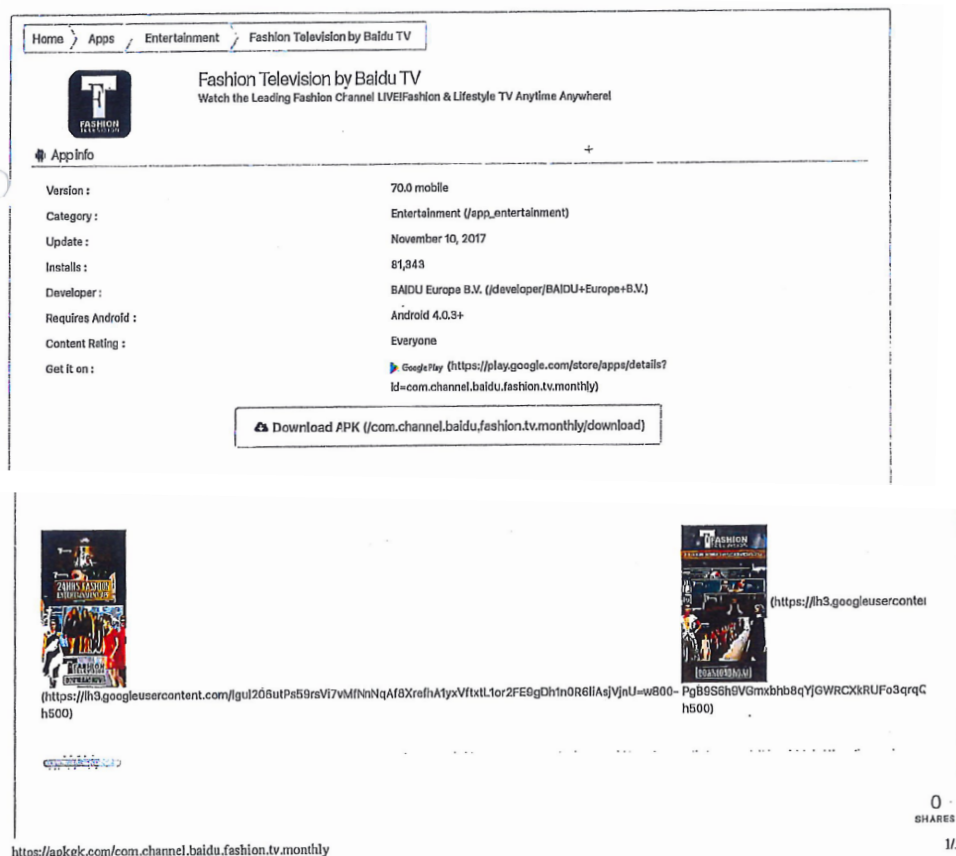
35. L'annexe F est un courrier du *Belastingdienst* daté du 4 janvier 2020, duquel il ressort, selon la requérante, qu'elle a fait des bénéfices pendant la période

⁶ CJUE 19 décembre 2012, C-149/11 (Leno Marken), ECLI:EU:C:2012:816, points 36-38 et 58.

allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Cette information ne dit cependant rien sur le prétendu usage de la Marque.

Annex A, Exhibit 1, annexe G – application Fashion Television by Baidu TV

36. Selon la requérante, il ressort de l'annexe G qu'en utilisant la Marque, elle a développé des logiciels pour Fashion TV. L'annexe G concerne des captures d'écran du site web <https://apkgk.com/com.channel.baidu.fashion.tv.monthly> du 30 juin 2021. Selon le texte des captures d'écran, ce site web permettrait de télécharger l'application « Fashion Television by Baidu TV », dont la dernière mise à jour date du 10 novembre 2017. Le texte est le suivant :



37. Sur la base de ces informations, la Cour conclut que l'usage du mot « Baidu » ne prouve pas ici un usage sérieux de la Marque pour des logiciels. Premièrement, la Cour considère que la défenderesse soutient à juste titre que l'ajout « by Baidu » dans le texte principal constitue un usage de nom commercial. Compte tenu notamment du fait que l'icône utilisée pour l'application ne contienne que les lettres « F » et « T » et les mots « Fashion Television », l'usage des mots « by Baidu TV » sera perçu par le Public pertinent comme un usage de nom commercial dans ce contexte. Dans la mesure où « Fashion Television by Baidu » est perçu par le Public pertinent comme un usage de marque, il s'agit d'un usage de marque qui diffère tellement de la Marque enregistrée qu'il en altère le caractère distinctif. Pour cette raison, cet usage ne peut pas être qualifié d'usage de la Marque (voir le considérant 16). Deuxièmement, la défenderesse a contesté de manière motivée qu'il était effectivement possible de télécharger l'application pendant la Période

pertinente. La requérante n'a pas clarifié ce point et l'a laissé sans réponse à l'audience. Pour cette raison également, il ne peut pas être établi que la Marque a été utilisée au Benelux pendant la Période pertinente.

Annex A, Exhibit 1, annexe H – Baidu Access Starter Kit

38. L'annexe H porte sur deux factures (datées respectivement du 15 juin 2020 et du 4 décembre 2020) sur du papier à en-tête sur lequel la Marque a été imprimée, adressées à l'entreprise BeCenter, concernant :
 - BAIDU ACCESS Starter Kit 1.338,00 euros (hors TVA)
 - BAIDU ACCESS Manager Logiciels de contrôle d'accès 4.400,00 euros (hors TVA)
39. La requérante indique uniquement qu'il ressort de l'annexe H qu'elle utilise la Marque « pour le Baidu Access Starter Kit et des logiciels de contrôle d'accès ». Elle n'explique pas de quels produits ou services il s'agit. À l'audience, elle n'a pas non plus abordé le moyen de défense motivé et étayé par des pièces de la défenderesse selon lequel il s'agit de factures falsifiées ou internes à la société, étant donné que la facture a été envoyée à une entreprise de l'épouse d'un administrateur (de l'époque) de la requérante.
40. Au vu de ce qui précède, la Cour ne peut pas établir sur quels produits ou services les factures soumises portent, ni s'il s'agit de vraies factures. La Cour ne tient par conséquent pas compte de ces factures.
41. À titre surabondant, la Cour fait encore remarquer que les deux factures adressées à BeCenter sont insuffisantes pour démontrer un usage sérieux de la Marque. La simple explication selon laquelle la requérante exploite une petite entreprise IT fournissant des services liés à l'Internet et aux logiciels, de sorte que l'usage de marque à petite échelle est évident, n'est pas convaincante. Même une petite entreprise IT devrait fournir des services de cette ampleur plus de deux fois en cinq ans.

Autres

42. Même considérées ensemble, les preuves d'usage soumises ne fournissent pas de motifs suffisants pour considérer que la requérante a fait un usage sérieux de la Marque pendant la Période pertinente pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée.
43. La défenderesse a encore abordé l'usage (selon la requérante) de la Marque sur un véhicule de société, des vêtements sponsorisés, le site web d'un tiers sponsorisé, la façade d'un bâtiment, et dans des documents tels que des actes notariés, des extraits du *Handelsregister* (registre du commerce) et un contrat de location. Dans la mesure où la requérante, en renvoyant aux pièces soumises en première instance, a voulu faire valoir que ces modes d'usage prouvent également un usage sérieux de la Marque, la Cour considère que ce n'est pas non plus le cas, soit parce qu'ils ne permettent pas de savoir clairement quels produits ou services sont désignés par cet usage, soit parce que l'usage sur lequel portent les documents soumis ne constitue pas un usage de marque.

44. Le fait que le *Rechtbank Noord-Nederland* et la chambre de recours de l'EUIPO soient d'un autre avis en ce qui concerne l'usage sérieux de marques Baidu (différentes) ne change rien à cette conclusion de la Cour. La décision du *Rechtbank Noord-Nederland* porte sur une autre marque et une autre période et la décision de la chambre de recours de l'EUIPO porte sur une autre marque et un autre territoire, de sorte que ces décisions ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Conclusion concernant l'usage sérieux

45. En conclusion, la requérante n'a pas démontré qu'elle a fait un usage sérieux de la Marque au Benelux pendant la Période pertinente.
46. Quant à la question de savoir si la requérante a déposé la Marque de mauvaise foi, la Cour ne l'aborde pas, au vu de ce qui précède.

3. Conclusion

47. En conclusion, le recours n'est pas accueilli.

4. Dépens

48. En tant que partie succombante, la requérante doit être condamnée aux dépens.
49. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été prélevé dans la présente instance, les dépens du recours seront fixés sur 1 point à 600 euros, par application des tarifs de liquidation arrêtés en vertu de l'article 4.11 du Règlement de procédure de la Cour. Pour la procédure orale, la Cour n'a pas inclus de point dans les dépens de la présente affaire, étant donné que ceux-ci ont déjà été inclus dans ceux de l'affaire 2023/03, tandis que le fait que la présente affaire ait été traitée en même temps que cette dernière n'a pas, de l'avis de la Cour, entraîné de dépens supplémentaires.
50. Baidu demande à la Cour de déclarer que la présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 2.30ter, alinéa 5, de la CBPI. Il ne peut être fait droit à cette demande. L'article 2.30ter, alinéa 5, de la CBPI porte exclusivement sur la procédure devant l'OBPI. Il n'y a pas de disposition correspondante concernant la procédure devant la Cour.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- rejette le recours ;
- condamne Baidu Europe B.V. aux dépens, fixés au montant de 600 euros.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, J.I. de Vreese-Rood, juge, et H. Storme, juge suppléant.

Il a été prononcé à l'audience publique du 15 octobre 2024 par Th. Schiltz, préqualifié, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.